



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBAL

.....

COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

DECISION N°00C19/FGF/CER/03/01/2024

AFFAIRE :

Mamadou Saliou ADIMI C/ Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football

(Recours contre les résultats issus de l'élection des membres du Bureau de la Ligue Régionale de Football de Conakry en date du 26/12/2023) ;

NATURE
Electoral

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 03 Janvier 2024 à laquelle siégeaient :

- Moustapha BOKOUM (Président) ;
- Aly TOURE (Vice-Président) ;
- Aly SYLLA (Secrétaire) ;

Vu la requête de M. Mamadou Saliou ADIMI en date du 26 Décembre 2023, candidat au poste de Président de la Ligue Régionale de Football de Conakry, et portant contestation des résultats de l'élection des membres du bureau de ladite ligue ;

Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code Électoral de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le procès-verbal de la Commission Électorale daté du 26 Décembre 2023 ;

Tenant pour opposable contre elle, la date de la transmission de la requête, ici le 28 Décembre 2023 ;

Rappelant qu'elle peut statuer selon son intime conviction et ses constatations, même en cas de non transmission des documents électoraux par voie ordinaire ;

Oui les Commissaires en leurs observations ;

À rendu la décision dont la teneur vient :

Attendu que de l'examen de la requête ci-dessus, datée du 27 Décembre 2023, adressée à Monsieur le Président de la Commission Électorale de Recours, et dirigée contre la Commission Électorale, il ressort les griefs suivants :

Que c'est par la Décision N°0024/CE/FGF/2023 du 25 Décembre 2023, que la Commission Électorale a décidé d'organiser l'élection de la Ligue Régionale de Football de Conakry sans le District de Football de Kaloum, et cela en violation de l'art 86.4 des Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Que cette décision contredit une autre, c'est-à-dire celle N°0021/CE/FGF/2023, cette dernière reportant l'élection de la Ligue Régionale de Football de Conakry pour non tenue de l'élection du Bureau du District de Football de Kaloum ; que de ce point de vue, la Décision N°0024/CE/FGF/2023 est anti statutaire et ne repose sur aucune logique ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'en vertu de l'art 13.1 du Code Électoral : « Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception de la décision de la commission électorale » ; qu'il est constant comme résultant des pièces, notamment le procès-verbal de la Commission Électorale du 26 Décembre 2023, que ledit recours bénéficie de la régularité requise ;

Sur le fond :

Considérant que le requérant, sur la base des griefs et moyens invoqués, recherche l'annulation de l'élection ;

Considérant qu'en vertu de l'art 86.4 des Statuts de la Fédération Guinéenne de Football : « Après l'adoption des présents statuts, les élections des bureaux exécutifs au niveau des différents démembrements seront mises en œuvre de la base au sommet » ; que par interprétation, et selon l'art 12.2 des Statuts de la FGF, il s'agit d'organiser les élections au niveau des districts de football d'abord, ensuite au niveau des ligues régionales de football, c'est-à-dire de respecter le principe de la hiérarchie des démembrements ; que pour le requérant, la Commission Électorale, en procédant à l'organisation de l'élection du Bureau de la Ligue Régionale de Football de Conakry à la date du 26 Décembre 2023, sans au préalable organiser celle du Bureau du District de Kaloum, celui-ci sous tutelle de celui-là, venait de violer l'esprit de l'art 86.4 cité plus haut ; qu'à l'appui de sa prétention, le requérant fait valoir la primauté de la Décision N°0021/CE/FGF/2023 sur la Décision N°0024/CE/FGF/2023 ; que cependant, le

requérant, fait en réalité une analyse à la fois mécanique et parcellaire de la portée de l'art 86.4 visé ; qu'en contestant la Décision N°0024/CE/FGF/2023 et ses effets électoraux, le requérant ne mesure pas les motivations de Droit et de fait qui y sont avancées ; **que la Commission Électorale, en justifiant l'organisation de l'élection de la Ligue Régionale de Football de Conakry sans le District de Kaloum, par les difficultés rencontrées, notamment l'impossibilité de réussir l'élection du bureau dudit district après quatre (4) tentatives, voudrait rappeler qu'elle est soumise à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat sur la question soulevée** ; que pour répondre à ses responsabilités statutaires, en sa qualité d'organe chargé d'organiser les élections, elle a, d'ailleurs à plusieurs reprises y compris pour respecter et faire respecter la Décision N°0021/CE/FGF/2023 tentée d'organiser l'élection du Bureau du District Communal de Football de Kaloum ; qu'à cet effet, elle a fixé des dates électives en invitant les candidats et les délégués à répondre à celles-ci, et, par sa présence aux dates annoncées et sur les lieux de vote, elle s'est exercée conformément aux dispositions de l'art 7.1 du Code Électoral ; que la non tenue de l'élection, in fine, dans le district concerné, ne lui est nullement imputable pour avoir mis tous les moyens juridiques et matériels à la réussite de celle-là ; que D'ailleurs, pour rappel, au bénéfice de la Commission Électorale, celle-ci avait organisé l'élection du Bureau du District Communal de Football de Kaloum déjà le 10 Novembre 2023, avant son annulation par la Commission Électorale de Recours dans l'affaire dite Ousmane CAMARA C/ Commission Électorale du 17 Novembre 2023 ; **que l'élection du Bureau de la Ligue Régionale de Football de Conakry, tenue le 26 Décembre 2023, avec la participation de cinq(5) districts sur six(6) disponibles, dispose de la pleine légitimité et légalité, dans la mesure où elle obéit à toutes les formes de majorité prévues par les Statuts et le Code Électoral** ;

Considérant qu'en vertu de l'art 3.2 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football, sont électeurs : « Les représentant(e)s de la Commission de Football des quartiers » ; qu'en vertu de l'art 7.1 et 2 du même Règlement, sont électeurs : « 1. Les représentants des districts-un(e) représentant par district...

2. Les clubs régionaux seront électeurs quand ils seront créés et affiliés dans les conditions prévues par les statuts » ; que la de lecture combinée des deux(2) dispositions précédentes, il est expressément consacré le principe de Séparation des modalités d'élections des districts de football par rapport aux ligues de football ; que les conditions d'organisation des élections pour ces deux catégories de démembrements sont différentes dans plusieurs aspects ; que le requérant en exigeant la participation du District de Kaloum à l'élection de la Ligue Régionale de Conakry le 26 Décembre 2023, évoque non pas une exception de Droit mais une exception de fait ; que

pour l'administration et la continuité du District de Football de Kaloum, la Commission Électorale ne perd pas le droit d'organiser l'élection en souffrance, c'est-à-dire postérieurement, dans les conditions que cette même commission va déterminer ; **que le requérant en brandissant une certaine contradiction entre la Décision N°0024/CE/FGF/2023 et la Décision N°0021/CE/FGF/2023, omet le Principe Général, qu'en Droit, pour le même objet, la norme postérieure abroge naturellement la norme antérieure ; qu'ici, celle-là est la norme postérieure et celle-ci, la norme antérieure ; c'est en d'autres termes, le principe de la supériorité de la loi nouvelle sur la loi ancienne, en cas de conflit de lois dans le temps ; qu'il y a lieu par conséquent de rejeter le moyen invoqué ;**

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Déclare la requête de M. Mamadou Saliou ADIMI recevable ;

Au Fond :

Déclare le moyen invoqué non fondé ;

Confirme les résultats de l'élection du Bureau de la Ligue Régionale de Football de Conakry, tels qu'issus du procès-verbal de la Commission Électorale du 26 Décembre 2023 ;

Dit de **notifier** la présente décision à la Commission Électorale et aux différentes parties ;

Dit de la **publier** dans les espaces indiqués à cet effet ;

Dit de la **transcrire** dans les registres à ce destinés ;

Le tout en application des articles 13.1, et 7.1 du Code Électoral, 86.4 et 12.2 des Statuts de la Fédération Guinéenne de Football et 3.2 et 7.1 et 2 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football ;

Ainsi fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Conakry, le 03 Janvier 2024

LE PRESIDENT



Moustapha BOKOUM

LE SECRETAIRE





COMMUNIQUE N°0021/CE/FGF/2023

En application du point 4 de l'article 86 des statuts de la Fédération Guinéenne de Football qui stipule « **après l'adoption des présents statuts, les élections des bureaux exécutifs au niveau des différents démembrement seront mises en œuvre de la base au sommet** », la commission électorale décide de la reprise de l'élection du District communal de Football de Kaloum avant celle de la Ligue Régionale de Football de Conakry, conformément au calendrier suivant :

- 1- Election du District Communal de Football de Kaloum, le samedi 23 Décembre 2023 ;
- 2- Election de la Ligue Régionale de football de Conakry, le Mardi 26 Décembre 2023 ;
- 3- La ligue Régionale de football de Boké, le Mercredi 27 Décembre 2023 ;

A préciser que ces élections se tiendront à part celle de Boké au centre technique du stade de Nongo à partir de 10H 00.

La Commission Electorale sait compter sur la bonne compréhension de chacun et de tous.

Conakry, le 21 Décembre 2023

Le Président
Me *Abou Kaïm Dialy*



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité
FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL SECRETARIAT GENERAL
LA COMMISSION ELECTORALE
Tel : 00224 624 92 58 73, Email : c.efeguifoot23@gmail.com



**DECISION N°0024/CE/FGF/2023 PORTANT EXCLUSION DU DISTRICT
COMMUNAL DE FOOTBALL DE KALOUM A L'ELECTION DE LA LIGUE
REGIONALE DE CONAKRY.**

La Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Foot Ball s'est réunie en plénière ce jour 23 Décembre 2023 aux fins de statuer sur les conditions d'organisation de la l'élection de la Ligue Régionale de Football de Conakry prévue le mardi 26 Décembre 2023 ;

Dans la composition suivante :

- Maître Abdoul Karim DIABY : Président de la Commission Electorale,
- Monsieur Etienne LOUA : Commissaire, Secrétaire de la Commission Electorale,
- Maître Thérèse Kounadi TRAORE : Commissaire ;
- Maître Murielle Houesse HOUINDO : Commissaire,
- Monsieur abdoulaye BANGOURA : Commissaire,

Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Foot Ball en vigueur ;

Vu le Code Electoral de la Fédération Guinéenne de Foot Ball ;

Vu le Procès-Verbal d'Assemblée Générale Elective en date du 02 Septembre 2023 ;

Vu le communiqué N°0021/CE/FGF/2023 portant reprise de l'élection de la Ligue Régionale de Football de Conakry ;

Pour le respect du point 4 de l'article 86 des statuts de la Fédération Guinéenne de Football qui stipule « **après l'adoption des présents statuts, les élections des bureaux exécutifs au niveau des différents démembrement seront mises en œuvre de la base au sommet** », la Commission électorale a tenté d'organiser à quatre (04) reprises l'élection des membres du Bureau Exécutif du District Communal de Football de Kaloum, mais en vain.

Constatant les difficultés d'organisation de l'élection du district de Football de Kaloum, la Commission Electorale décide de l'organisation de la Ligue Régionale de Conakry, sans la participation du District Communal de Football de Kaloum ;

Par conséquent seuls les délégués des Districts Communaux de Football de Ratoma, Matoto, Matam, Dixinn et Kassa seront admis dans la salle ;



Me. Abdoul Karim DIABY

Le Secrétaire



Mr. Etienne LOUA

Maître Murielle Houesse HOUINDO : Commissaire

Monsieur Abdoulaye BANGOURA : Commissaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bangoura', is written below the name.

Maître Thérèse Kounadi TRAORE : Commissaire



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1960 - Membre de la CAF en 1961 et de la FIFA en 1962

N°/Réf. /FGF

Conakry, le 26/12 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 26 Décembre s'est tenue l'Election du Bureau de la Ligue Régionale de Football de Conakry

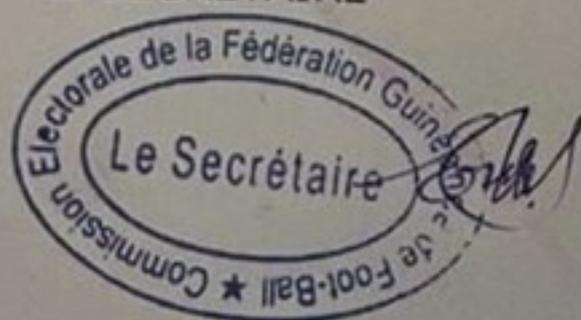
A l'issue de l'Election, la Liste de Monsieur Mamadou Alpha HANN a remporté avec Trois (03) voix sur Cinq (05)

Composition du Bureau :



1. Mamadou Alpha HANN.. Président
2. Ibrahima Sory Dialy.. Vice-Président Chargé du Football des Jeunes
3. Simon Fickou Toufou.. Chargé des Compétitions
4. Ibrahima Sory Sory.. Chargé des Règlements et Pénalités
5. Hassantou Oulare.. Chargé du Football Féminin

LE SECRETAIRE



M. Etienne Loua

LE PRESIDENT



M. Abdoul Karim Dialy



Orange

GRUPE GUICOPRES